

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Planification écologique

**Plan pour l'adaptation de l'agriculture méditerranéenne aux
impacts du dérèglement climatique**

Appel à manifestation d'intérêt

**pour la labellisation d'aires agricoles de résilience climatique (AARC)
en Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

Date de lancement : 25 octobre 2024

Date de clôture : 30 novembre 2024

SOUSSION DES CANDIDATURES

Les porteurs de projets sont invités à envoyer sous format électronique leur dossier de candidature à l'adresse pamed.draaf-paca@agriculture.gouv.fr. La date et l'heure de réception du mail font foi.
Pour l'envoi de fichier dont la taille est supérieure à 8 Mo, il convient d'utiliser un logiciel de transfert de fichiers.

Un modèle de dossier de candidature figure en annexe N°1.

Les dossiers de candidature peuvent être déposés jusqu'au **30 novembre 2024** à compter de la date de publication de l'appel à manifestations d'intérêt pour intégrer la première relève. Cette 1^{ere} relève sera suivie de 2 autres relèves qui interviendront au plus tard le 31 mars 2025 et le 30 juin 2025.

CONTACT

Pour les questions générales et techniques relatives à l'appel à manifestation d'intérêt ainsi que pour les questions administratives relatives au dossier de candidature :

pamed.draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Table des matières

1	Contexte et enjeux	3
1.1	Contexte général de l'AMI	3
1.2	Objet du présent AMI	4
2	Nature des candidatures attendues et critères de labellisation en « aire agricole de résilience climatique »	4
2.1	Un élément territorial	4
2.2	Un projet de filière pour des productions agricoles déterminées	5
2.3	Une composition multi-acteurs	5
2.4	La poursuite d'objectifs d'adaptation ou d'atténuation du changement climatique et de gestion de la ressource en eau	6
3	Contenu du dossier de candidature	6
4	Processus de sélection et de labellisation	7
4.1	Avis du comité de sélection	7
4.2	Labellisation par le Préfet de région	7
5	Calendrier et modalités de dépôt	7
5.1	Calendrier	7
5.2	Modalités de dépôt	8
6	Accompagnement suite à la labellisation	8
	ANNEXE 1 – Dispositifs de la Planification Ecologique d'intérêt dans le cadre du Plan agriculture climat Méditerranée.....	9
6.1	Dispositifs dédiés pour le Plan agriculture climat Méditerranée	9
6.1.1	Dispositif pour la maturation des démarches territoriale en amont de leur labellisation ...	9
6.1.2	Dispositifs pour les projets inclus dans une démarche labellisée AARC	9
6.2	Autres dispositifs de la planification écologique	9

1 Contexte et enjeux

1.1 Contexte général de l'AMI

L'agriculture méditerranéenne est particulièrement exposée aux effets du changement climatique qui se traduisent notamment par un climat plus chaud, plus sec, avec à certains endroits un risque d'intrusion saline plus important. En outre, la fréquence et l'intensité d'événements climatiques tels que les canicules et les inondations (épisodes cévenols par exemple) accroissent la fragilisation des activités agricoles. Les phénomènes tels que les températures trop élevées, les faibles différentiels de température jour/nuit (nuits tropicales) ou encore les événements pluvieux extrêmes affectent les cultures en termes de quantité et de qualité des productions. Ces changements sont aussi propices au développement de ravageurs des cultures.

Face à ce constat, le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire a lancé¹ le 16 juillet 2024 le plan pour l'adaptation de l'agriculture méditerranéenne aux impacts du dérèglement climatique (ci-après le « Plan agriculture climat Méditerranée »).

Ce plan a pour objectif de développer une agriculture méditerranéenne résiliente et d'accompagner les transformations profondes à venir dans ses régions les plus exposées au risque climatique, à savoir² : **Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, et Vaucluse pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; Corse-du-Sud et Haute-Corse pour la région Corse ; Ardèche et Drôme pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ; Aude, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Pyrénées-Orientales, Tarn et Tarn-et-Garonne et pour la région Occitanie et Lot-et-Garonne pour la région Nouvelle-Aquitaine.**

Cela passe tout d'abord par l'accroissement de la compréhension du changement climatique et de la disponibilité en eau et de leurs impacts pour l'agriculture au niveau local en analysant les conséquences du changement climatique sur les territoires et en complétant si nécessaire les études disponibles.

Sur ces fondements, il s'agit d'accompagner la structuration de démarches d'adaptation et/ou d'atténuation de l'agriculture face au changement climatique sur un territoire. Ces démarches territoriales seront labellisées « aires agricoles de résilience climatique » (AARC). Les AARC devront permettre de faire émerger des projets de filière impliquant les producteurs, les acteurs économiques de l'aval et les autres partenaires pertinents, dans le but de rechercher la valeur ajoutée et une logique de diversification.

Les fonds de la planification écologique seront mobilisés pour soutenir financièrement la maturation des démarches territoriales en vue de leur labellisation en AARC, ainsi que pour soutenir la maturation et la mise en œuvre des projets de filière associés à des AARC (voir annexe 1).

Par ailleurs, selon le type de projet présenté et la situation du territoire, d'autres financements sont possibles auprès de l'agences de l'eau, de l'ADEME, des collectivités territoriales.

L'objectif est de labelliser au moins 20 démarches d'AARC d'ici la fin de l'année 2024 et 50 d'ici février 2025, sur l'ensemble des départements couverts par le Plan agriculture climat Méditerranée.

¹ Voir la page « Lancement de la concertation relative au plan pour l'adaptation de l'agriculture méditerranéenne aux impacts du dérèglement climatique (plan « agriculture climat Méditerranée ») » publiée le 16/07/24 sur le site du ministère en charge de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/lancement-de-la-concertation-relative-au-plan-pour-ladaptation-de-lagriculture-mediterraneenne-aux>

² Il s'agit des départements qui se situent, selon la catégorisation établie par l'INRAE dans un climat de type 6 (climat méditerranéen altéré), 7 (climat du Bassin du Sud-Ouest) ou 8 (climat méditerranéen franc). Voir <https://hal.inrae.fr/hal-02660374>

1.2 Objet du présent AMI

La Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur lance le présent appel à manifestation d'intérêts (AMI) afin de faire émerger des démarches d'adaptation et/ou d'atténuation du changement climatique sur des territoires ainsi labellisés en « aires agricoles de résilience climatique » dans le cadre du Plan agriculture climat Méditerranée, sur les départements des **Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse**.

Cet AMI vise à sélectionner et à labelliser comme AARC des démarches territoriales répondant avec pertinence et cohérence aux critères de la labellisation AARC exposés dans la suite de cet AMI.

Cet AMI n'est assorti d'aucun accompagnement financier en tant que tel.

2 Nature des candidatures attendues et critères de labellisation en « aire agricole de résilience climatique »

Les démarches candidates à la labellisation « aire agricole de résilience climatique » doivent remplir quatre conditions cumulatives comme détaillées ci-après.

La labellisation AARC vise une démarche d'un territoire (i) avec un ou des projets de filière, (ii) associant plusieurs acteurs de la chaîne de valeur (iii), et répondant aux enjeux d'adaptation et/ou d'atténuation spécifiques au couple filière/territoire (iv).

Ces démarches doivent clairement identifier les impacts du changement climatique sur l'agriculture dans la filière et le territoire concernés et proposer des actions et projets pour les dépasser dans le cadre d'un partenariat multi-acteurs.

2.1 Un élément territorial

Le territoire candidat à la labellisation AARC doit se situer dans un ou plusieurs des départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et parmi les 18 départements de l'arc méditerranéen prévus par le Plan agriculture climat Méditerranée et indiqués en partie 1.1.

La taille du territoire associé à la démarche n'est pas déterminée *a priori*, mais celle-ci doit être cohérente au regard du ou des projets de filière(s), des acteurs concernés et des objectifs d'adaptation et/ou d'atténuation du changement climatique poursuivis. Le territoire d'une AARC peut ainsi se limiter à quelques communes ou bien couvrir plusieurs départements.

Pour certains projets de filière, une partie de la production ou de la transformation peut se situer en dehors du périmètre du territoire concerné par la démarche territoriale, y compris dans un département limitrophe d'un des 18 départements concernés par le Plan agriculture climat Méditerranée. Dans ce cas, il est possible pour des acteurs de cette zone d'être inclus dans l'AARC, le cœur de l'AARC devant toutefois demeurer dans l'arc méditerranéen.

Dans la plupart des cas, le territoire couvert par la démarche AARC est contigu. Il peut néanmoins être accepté un territoire discontinu lorsque la logique partenariale ou la cohérence de l'aire l'impose (ex : transformation éloignée de la production, zone de production par nature sur territoire discontinu etc.). Il peut également se situer sur plusieurs départements, y compris dans des régions différentes.

La candidature d'une démarche à la labellisation AARC doit être déposée auprès de la DRAAF de la région dans laquelle se trouve le siège social du chef de file.

Les productions agricoles concernées sont produites sur ce territoire, au moins pour une proportion importante. Une partie au moins des étapes d'un maillon de l'aval doit également être présente sur le territoire (transformation, stockage, expédition, distribution etc.).

L'appréciation se fait au cas par cas en veillant à la cohérence de la zone et à son lien avec les productions locales.

2.2 Un projet de filière pour des productions agricoles déterminées

La démarche candidate à la labellisation AARC doit concerner **une ou plusieurs filières bien définies au plan économique**. Celles-ci peuvent **inclure une ou plusieurs productions**, dès lors qu'il existe des liens économiques entre ces différentes productions (ex. valorisation de coproduits, polyculture élevage). En revanche, des productions sans lien entre elles en termes de conditions de production, de collecte, de transformation ou de valorisation n'ont pas vocation à relever de la même AARC. Elles peuvent en revanche relever d'une autre AARC.

Les productions doivent être agricoles, alimentaires comme non alimentaires.

En cohérence avec le 2.1., **la production agricole doit être au cœur du territoire visant la labellisation AARC**. Ainsi, une démarche sans lien avec la production locale ne peut être labellisée AARC.

Une attention particulière est portée à l'évaluation de la **pertinence et de la viabilité économique**.

2.3 Une composition multi-acteurs

La démarche candidate à la labellisation AARC doit regrouper plusieurs acteurs présents sur le territoire.

L'amont agricole doit être représenté. Il est recherché en particulier la participation d'agriculteurs sous la forme de groupements (organisations de producteurs, coopératives agricoles, autres collectifs etc.).

Au moins un représentant de l'aval (collecte, transformation, expédition, distribution généraliste ou spécialisée, y compris en circuits courts) doit participer au projet. Les organisations interprofessionnelles peuvent également être associées, notamment lorsqu'elles disposent d'une représentation régionale ou lorsqu'elles sont reconnues pour des productions locales (certains produits sous signe de qualité).

L'association des chambres d'agriculture compétentes sur le territoire du projet de l'AARC et des agences de l'eau est encouragée.

Les collectivités territoriales, notamment les régions et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), peuvent participer.

En fonction du projet de filière porté, la participation des acteurs suivants peut également être recherchée :

- les associations professionnelles locales ou nationales ;
- les instituts techniques et les organismes de recherche et d'innovation publics ou privés ;
- les structures d'accompagnement, de conseil et de financement des filières agricoles et agroalimentaires ;
- les réseaux locaux des organismes nationaux à vocation agricole et rurale ;
- les associations syndicales autorisées ;
- les financeurs publics ou privés (ADEME, banque des territoires, réseau bancaire privé, assureurs, ...) ;
- toute organisation de la société civile intéressée, notamment environnementale ou de représentant les intérêts des consommateurs.

Toute démarche candidate à la labellisation AARC doit être portée par un chef de file qui la représente. Le chef de file anime le partenariat des acteurs en amont et en aval de la labellisation. La détermination du chef de file relève du choix des partenaires engagés dans une démarche de labellisation. Il est notamment admis qu'une collectivité peut être chef de file quand bien même elle ne serait pas éligible aux financements des guichets et appels à projets de la planification écologique.

2.4 La poursuite d'objectifs d'adaptation ou d'atténuation du changement climatique et de gestion de la ressource en eau

La démarche candidate à la labellisation AARC doit poursuivre **des objectifs d'adaptation et/ou d'atténuation du changement climatique et de gestion de la ressource en eau**. Ces objectifs ne peuvent revêtir un caractère purement accessoire ou secondaire par rapport à des objectifs d'une autre nature, notamment économiques ou industriels.

Ces objectifs doivent être **décrits de manière précise** et s'appuyer sur un **diagnostic étayé scientifiquement et territorialisé**. Il est possible d'étayer ces éléments de diagnostics suite à la labellisation.

En outre, le **lien entre les actions envisagées et l'atteinte de ces objectifs** d'adaptation ou d'atténuation doit être explicité.

En particulier, il est vérifié que la démarche d'AARC est cohérent avec les travaux des volets climatiques des COP territoriales, notamment la trajectoire de référence au changement climatique (TRACC), avec les plans nationaux (tels que le Plan eau) et les outils de planification locaux de gestion de l'eau (SDAGE ; SAGE ; PTGE le cas échéant), ainsi qu'avec les projets alimentaires territoriaux (PAT) et les contrats de relance et de transition écologique ou contrats de ruralité, de relance et de transition écologique (CRTE).

Seuls sont considérés les **projets de filière écologiquement viables et durables**.

3 Contenu du dossier de candidature

Pour la candidature à l'AMI, la démarche territoriale candidate à la labellisation AARC par le préfet de région doit comprendre une **feuille de route** couvrant au moins la période **2025-2026** et prenant la forme :

- d'un document décrivant chacune des quatre conditions figurant au point 2. ;
- d'un plan d'action prévisionnel pour le déploiement de cette feuille de route, avec l'identification des chantiers, projets à conduire et des financements envisagés avec des jalons et des sources de financements au moins indicatifs ;
- la liste des membres et leurs coordonnées ;
- la désignation d'un chef de file pour les échanges avec l'administration ;
- un descriptif des modalités de gouvernance du projet ;
- si déjà réalisée, une convention de partenariat indiquant le rôle de chacun des partenaires de la démarche.

Au stade de la labellisation, il n'est pas exigé une formalisation par signature de cette convention d'engagement de chacun des membres du projet, en particulier pour tenir compte des délais nécessaires au recueil de leur engagement (ex. délibérations d'une collectivité ou d'un conseil d'administration).

Les dossiers de candidature prendront la forme du dossier en annexe 2.

4 Processus de sélection et de labellisation

4.1 Avis du comité de sélection

Un comité de sélection se réunira pour émettre un avis sur les projets déposés lors de cet AMI. Présidé par le préfet de région ou son représentant, ce comité de sélection est composé des personnes suivantes :

- d'un représentant de la DRAAF de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- d'un représentant de la DREAL de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- d'un représentant de la DREETS de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- de représentants de chacune des DDT(M) concernées par la démarche d'AARC ;
- d'un représentant du Conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- d'un représentant de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- d'un représentant de l'ADEME ;
- d'un représentant de l'INRAE.

Le Préfet peut, en outre, appeler à participer, au comité de sélection toutes personnes qualifiées dans le(s) domaine(s) d'intervention des projets d'AARC figurant à l'ordre du jour dudit comité.

Le comité de sélection émet un avis sur chacun des projets, la sélection finale revient au préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Dans l'hypothèse où un organisme est impliqué dans une démarche territoriale, son représentant siégeant au comité de sélection ne participe pas aux échanges portant sur l'examen de la demande de labellisation.

Lorsque la nature du projet l'exige (ex : dossier inter-régional), une réunion concomitante de 2 comités de sélection pourra être prévue.

Cet avis est consultatif. Il peut être favorable, défavorable ou favorable sous réserve. En fonction de la nature des réserves, celles-ci peuvent soit être levées postérieurement dans le cadre d'ajustements apportés au dossier de labellisation, soit nécessiter un nouvel examen du comité de sélection dans le cadre d'une relève ultérieure.

Une attention particulière sera portée :

- au respect des quatre conditions nécessaires à labellisation AARC (partie 2) ;
- à la qualité de la démarche dans son ensemble et sa cohérence interne et externe ;
- à sa pertinence économique et financière.

4.2 Labellisation par le Préfet de région

La décision de labellisation « AARC » reviendra au préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle prendra la forme d'un **courrier du préfet de région** adressé au chef de file désigné pour le projet.

5 Calendrier et modalités de dépôt

5.1 Calendrier

Cet AMI est ouvert du 25 octobre 2024 au 30 novembre 2024. Il permettra de sélectionner les démarches déjà mûres disposant d'une feuille de route.

Les candidats seront informés des résultats de ce premier AMI au plus tard le 31 décembre 2024.

Les démarches qui ne seront pas assez mûres pour être labellisées AARC seront orientées vers le guichet « maturation de démarches AARC » dédié au Plan agriculture climat Méditerranée.

Une seconde relève interviendra au plus tard le 31 mars 2025. Elle doit permettre de sélectionner, le cas échéant, des démarches qui ont bénéficié d'un accompagnement et auraient pu mûrir leur projet d'AARC, des projets ayant reçu un avis défavorable ou présentant trop de réserves lors de leur examen dans le cadre de la première relève et qui ont été retravaillés ou encore de nouveaux projets non présentés dans le cadre du premier AMI.

Une troisième relève intervient au plus tard le 30 juin 2025.

5.2 Modalités de dépôt

La candidature d'une démarche à la labellisation AARC doit être déposée auprès de la DRAAF de la région dans laquelle se trouve le siège social du chef de file du projet-cadre.

Les dossiers de candidature doivent être déposés sous format électronique à l'adresse pamed.draaf-paca@agriculture.gouv.fr.

Pour l'envoi de fichier dont la taille est supérieure à 8 Mo, il convient d'utiliser un logiciel de transfert de fichiers.

Ils doivent prendre la forme du dossier de candidature décrit en annexe.

6 Accompagnement suite à la labellisation

Cet AMI n'est assorti d'aucun accompagnement financier en lui-même.

Une fois la démarche labellisée « aire agricole de résilience climatique », les projets de filières s'inscrivant dans l'AARC pourront, selon leur stade d'avancement, candidater aux différents appels à projets présentés en annexe 1.

ANNEXE 1 – Dispositifs de la Planification Ecologique d'intérêt dans le cadre du Plan agriculture climat Méditerranée

6.1 Dispositifs dédiés pour le Plan agriculture climat Méditerranée

6.1.1 Dispositif pour la maturation des démarches territoriale en amont de leur labellisation

Les démarches territoriales pourront, en amont de leur candidature à la labellisation AARC, bénéficier d'un accompagnement à la maturation leur démarche. Un guichet maturation dédié au Plan agriculture climat Méditerranée sera ouvert par FranceAgriMer, avec une enveloppe prévisionnelle de 5 M€. L'ouverture est prévue mi-novembre 2024.

Les démarches candidates à la labellisation AARC non retenues dans le cadre des premières relèves pourront candidater à ce guichet pour approfondir leur démarche. Ainsi, ce guichet dédié a pour objet d'apporter un accompagnement en vue de l'obtention de la labellisation. Il se distingue du guichet maturation déjà ouvert dans le cadre de la planification écologique dont l'objet est d'accompagner des projets (cf. *infra*).

6.1.2 Dispositifs pour les projets inclus dans une démarche labellisée AARC

Les démarches labellisées auront un accès à des crédits réservés du fonds de transition et de souveraineté agricole pour le Plan agriculture climat Méditerranée, au travers de l'appel à projets « structuration de filière - Plan Méditerranée ». ce dispositif a vocation à financer la mise en œuvre des projets de structuration de filière inclus dans une AARC labellisée. L'ouverture de ce dispositif, par FranceAgriMer, est prévue pour début décembre 2024, avec une enveloppe prévisionnelle de 25M€. Faire partie d'une démarche territoriale labellisée AARC sera un critère d'éligibilité pour les projets de filière souhaitant candidater à cet appel à projet dédié au Plan agriculture climat Méditerranée.

Nota Bene : il est à noter que ces guichets et AAP ont des bénéficiaires et coûts éligibles spécifiques qu'il convient de prendre en compte dans les actions menées dans le cadre de l'AARC. En particulier, les collectivités ne sont pas éligibles à une aide financière dans le cadre de ces deux mesures (maturation et projets de territoires), mais peuvent être partenaires du projet.

6.2 Autres dispositifs de la planification écologique

Si les porteurs de projets ont vocation à se faire accompagner dans les mesures évoquées au 6.1, ils peuvent également être intéressés par d'autres dispositifs de financement dans le cadre de leur démarche. Certains sont présentés ci-dessous.

Différents dispositifs de la planification écologique sont ouverts et sont répertoriés sur cette page : <https://agriculture.gouv.fr/retrouvez-tous-les-dispositifs-daide-de-la-planification-ecologique-pour-lannee-2024>

En particulier, les appels à projets suivants peuvent intéresser les porteurs de projet.

- **Appel à projets « Projets territoriaux »** ouvert depuis le 24 juin 2024 visant à structurer les filières agricoles, aquacoles et agroalimentaires (hors filières légumineuses et hors projets éligibles au Fonds avenir bio)

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Planification-ecologique/Planification-ecologique-projets-collectifs/Projets-territoriaux>

- **Appel à projets « Projets territoriaux relatifs aux filières légumineuses »** ouvert depuis le 28 juin 2024

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Planification-ecologique/Planification-ecologique-projets-collectifs/Projets-territoriaux-filieres-legumineuses>

- **Soutien à la structuration de projets alimentaires territoriaux (PAT)**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aac-planificationecologique-patn2>

- **Mesures du pacte en faveur de la haie**

https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/appel-a-projets-investissement-du-pacte-en-faveur-de-la-haie-dans-le-cadre-de-a4258.html?id_rub=460

6.3 Autres dispositifs

- **Fonds Avenir Bio** pour soutenir des projets collectifs de développement des filières biologiques françaises

<https://www.agencebio.org/vos-outils/fonds-avenir-bio/>